L'ouvrage recommande d'atteindre cet objectif par des moyens conformes, d'une part, à la *Charte canadienne des droits et libertés* et, d'autre part, à douze principes, dont les six qui suivent et qu'on peut considérer comme liés directement ou indirectement à la détermination de la peine et en rapport avec l'étude du Comité:

- f) Le droit pénal doit prévoir des sanctions reliées à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du contrevenant; ces sanctions doivent également refléter la nécessité de protéger le public contre la récidive et de dissuader d'autres personnes de commettre ces mêmes infractions.
- g) Dans les cas qui le permettent et le justifient, le droit pénal et le système de justice pénale doivent également promouvoir et prévoir :
  - (i) des possibilités de réconciliation de la victime, de la collectivité et du délinquant;
  - (ii) une compensation pour le préjudice causé à la victime;
  - (iii) la possibilité de réhabiliter le délinquant et de le réintégrer au sein de la collectivité.
- h) On doit imposer des sentences semblables à des personnes trouvées coupables d'infractions semblables lorsque les circonstances pertinentes sont semblables.
- i) En imposant une sentence, on doit choisir la mesure la moins restrictive qui soit suffisante et adéquate vu les circonstances.
- j) Afin d'assurer l'égalité de traitement et le respect de l'obligation de rendre compte, les pouvoirs discrétionnaires exercés à certaines étapes critiques du processus de justice pénale doivent être soumis à des mécanismes de surveillance appropriés;

[...]

- Dans les cas qui le permettent et le justifient, on doit donner aux citoyens l'occasion de participer au processus de justice pénale et à la détermination des intérêts de la collectivité.
- 2. Le projet de loi C-19 et l'énoncé de politique sur la détermination de la peine qui l'accompagne

En février 1984, le gouvernement a présenté le projet de loi C-19, qui proposait un ensemble de modifications au *Code criminel* dont certaines ont déjà été adoptées (dans leur forme initiale ou révisée) et dont d'autres sont restées au *Feuilleton*. Une partie du projet de loi portait sur la détermination de la peine : les questions ayant un rapport avec le but de la sentence ont été